



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (25)

Personnes du métier

Version du 10.12.2002

Question:

Une personne qui, tout en remplissant les exigences nécessaires, n'aurait pas exigé de l'Inspection fédérale des installations à courant fort qu'elle lui délivre l'attestation de personne du métier selon l'ancien droit, peut-elle aujourd'hui obtenir l'attestation de personne du métier selon l'art. 8, al. 1, let. b à f, OIBT?

Réponse:

L'OIBT ne prévoit pas de réglementation transitoire particulière pour la reconnaissance des personnes du métier. Autrement dit, seules les prescriptions de la nouvelle OIBT font foi dans ce domaine. Il importe dès lors peu que les conditions de la reconnaissance prévues dans l'ancien droit aient été remplies ou non. Selon l'art. 44 al. 3 OIBT, seules les attestations de personnes du métier effectivement délivrées selon l'ancien droit entrent en ligne de compte, et conservent leur validité.

Le fait que certaines entreprises astreintes à des contrôles aient laissé signer, en dépit des prescriptions légales d'alors, les déclarations et les notifications prescrites à des personnes n'étant pas du métier en lieu et place de celles indiquées dans l'autorisation d'installer, ne change rien non plus à cette situation de droit. Une telle pratique qui, dans le meilleur des cas, peut être considérée comme un allègement administratif, ne doit pas être assimilée à la reconnaissance du statut de personne du métier. Les personnes ayant alors bénéficié d'un «droit de signer» ne pouvaient l'ignorer, et ne cherchaient visiblement pas à obtenir le statut de «personne du métier». En effet, elles auraient expressément figuré sinon comme personnes du métier dans l'autorisation générale d'installer. Ne pouvant de bonne foi s'assimiler à des personnes du métier, elles ne peuvent non plus se prévaloir de la protection de la confiance et exiger d'être considérées comme étant du métier selon le nouveau droit.